

---

## TAXE ANNUELLE SUR LES COMPTES-TITRES

---

**Depuis le 26 février 2021, tout compte-titres dont la valeur moyenne est supérieure à 1 million d'euros est soumis à la taxe annuelle sur les comptes-titres de 0,15 %.**

Qui est concerné par cette taxe ?

Comment est calculée la valeur de votre compte-titres ?

Concrètement, quelles sont les conséquences pour vous en tant qu'investisseur ?

---

---

# TAXE ANNUELLE SUR LES COMPTES-TITRES

---

## QUI EST CONCERNÉ PAR CETTE TAXE ?

**La taxe vise la détention d'un compte-titres dont la valeur moyenne est supérieure à 1 million d'euros.**

Cette taxe s'applique sans aucune considération :

- de la qualité du titulaire (personne physique ou personne morale) ;
- du nombre des titulaires ;
- de la nature des droits des titulaires (pleine propriété, nue-propriété ou usufruit) ;
- de la taille du patrimoine du/des titulaire(s) et de leur capacité contributive.

La taxe annuelle sur les comptes-titres s'applique aussi bien aux :

- comptes-titres ouverts en Belgique ou à l'étranger par des personnes physiques et personnes morales, résidant en Belgique ;
- comptes-titres ouverts en Belgique par des personnes physiques et personnes morales, ne résidant pas en Belgique. L'application de cette nouvelle taxe aux titulaires de comptes-titres résidant à l'étranger reste toutefois conditionnée au contenu de la convention de double imposition liant la Belgique et le pays de résidence du titulaire en question ;
- comptes-titres ouverts au nom d'une construction juridique dont une personne physique, résidant en Belgique est le fondateur dans le cadre de la taxe Caïman.

## CETTE NOUVELLE TAXE PEUT-ELLE ÊTRE ASSIMILÉE À UN IMPÔT SUR LA FORTUNE ?

Contrairement à l'annonce faite en septembre, lors de l'accord du gouvernement Vivaldi, précisant que la nouvelle taxe sur les comptes-titres s'inscrira dans une volonté de faire participer les individus « qui ont la plus grande capacité contributive et ceci dans le respect de l'entrepreneuriat ». Le projet de loi adopté à la chambre précise qu'il s'agit d'une **taxe d'abonnement, versée sous forme d'un impôt annuel, et visant** l'utilisation d'un compte-titres comme moyen de détention et de gestion d'instruments financiers.

## À QUELS INSTRUMENTS FINANCIERS S'APPLIQUE CETTE TAXE ?

La taxe sur les comptes-titres vise désormais **tous les produits financiers détenus sur un compte-titres**. Par conséquent, aucune distinction n'est dorénavant effectuée selon la qualification du produit financier. Les produits dérivés au capital non garanti sont désormais pris en considération pour déterminer l'assiette de cette taxe.

Les travaux préparatoires de la loi précisent **que l'ensemble des instruments financiers et les fonds sur le compte-titres sont imposables, sans faire de distinction**. Cela signifie que non seulement les actions, obligations et autres sont visé mais aussi les produits dérivés comme les turbos, speeders et trackers, et les liquidités (cash). Ainsi, sont, entre autres, visés tous les instruments financiers mentionnés à l'article 2, 1° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, pour autant qu'ils soient détenus sur des comptes-titres.

**Les matières premières physiques détenues sur un compte-titres (notamment l'or physique) sont exclues** de la base de calcul de la taxe dans la mesure où elles sont déposées sur un compte-titres.

Notons également que **les liquidités**, dans la mesure où elles sont déposées sur un compte-titres, **entrent dans le champ d'application de la taxe**.

## À COMBIEN S'ÉLÈVE LA TAXE ?

**Le taux de cette nouvelle taxe s'élève à 0,15 % sur une base annuelle.**

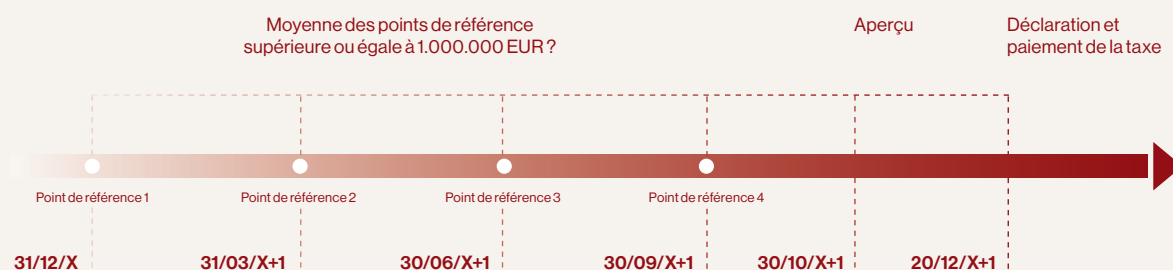
Il est à noter que la taxe s'applique dès que le seuil de 1.000.000 EUR est dépassé et ce dès le premier euro. Toutefois, pour limiter les effets de la taxe sur les comptes-titres dépassant de peu le seuil, il est prévu que le montant de la taxe ne peut excéder 10 % de la différence entre la base imposable et le seuil de 1.000.000 EUR.

*Par exemple, si la base imposable s'élève à 1.010.000 EUR, le montant de la taxe qui aurait normalement dû être de 1.515 EUR sera limité à 1.000 EUR (10 % de 10.000 EUR soit la différence entre la valeur du compte-titres et le seuil de 1.000.000).*

## QUELLE EST LA BASE DE CALCUL DE LA TAXE ?

La base imposable de la taxe est calculée par périodes de référence qui s'étendent en principe du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante.

La valorisation des avoirs déposés sur un compte est égale à la moyenne des valeurs du portefeuille arrêtées aux points de référence renseignés par la loi, à savoir, en principe, le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre de chaque période de référence.



La période de référence prend fin de manière anticipée en cas de clôture du compte-titres et /ou lorsque son titulaire déménage vers un pays, dont la convention préventive de double imposition, octroie le pouvoir d'imposition pour l'impôt sur le patrimoine/fortune à l'état de résidence.

Toutefois, contrairement au régime précédent de taxe sur les comptes-titres, aucun point de référence supplémentaire n'est ajouté lors de l'ouverture ou de la fermeture du compte. Dans ces dernières hypothèses, seuls les points de référence, survenus à un moment où le compte-titres existait, sont pris en compte pour le calcul de la base imposable.

*Pour l'année 2021 la période de référence commence le jour de l'entrée en vigueur de la loi (le jour qui suit la publication de la loi au Moniteur) et inclura les points de références suivants : 31/3, 30/6 et le 30/9.*

## QUEL EST LE SEUIL D'APPLICATION DE LA TAXE ?

**La nouvelle taxe ne s'appliquera qu'aux comptes-titres sur lesquels sont détenus des instruments financiers d'une valeur moyenne supérieure à 1 million d'euros.**

Il est à noter que ce seuil est à appliquer distinctement sur chaque compte-titres, sans tenir compte du nombre de titulaires, leur fortune, leur capacité contributive ou la nature de leurs droits (pleine propriété, nue-propriété et usufruit) sur le compte-titres. Lorsqu'il s'agit de vérifier l'assujettissement à la taxe, la valeur des différents comptes-titres détenus auprès d'un seul ou de plusieurs établissements financiers n'est donc pas agrégée.

À noter que le législateur a prévu **une disposition anti-abus spécifique** selon laquelle la scission d'un compte-titres en plusieurs comptes-titres détenus (hormis en cas de succession ou divorce), au nom du/des même(s) titulaire(s) auprès du même intermédiaire n'est pas opposable à l'administration fiscale dès lors qu'elle est intervenue à partir du 30 octobre 2020. La conversion de titres dématérialisés en titres nominatifs est également **considérée comme constituant un abus fiscal et donc inopposable au fisc belge, sans aucune possibilité pour le contribuable ou l'intermédiaire d'en apporter la preuve contraire.**

La **scission** d'un compte-titres en plusieurs comptes-titres détenus auprès d'intermédiaires différents est également **assimilée à une opération susceptible d'abus fiscal** à la différence près que, dans cette dernière hypothèse, **le contribuable visé est admis à rapporter la preuve que l'opération est intervenue pour d'autres motifs que celui d'éviter l'impôt.**

## QU'EN EST-IL DES ACTIONS NOMINATIVES ?

**Les actions nominatives inscrites dans un registre d'actionnaires ne sont pas visées.**

Au sujet des actions nominatives, notons toutefois que le législateur a prévu une **disposition anti-abus spécifique** selon laquelle la **conversion d'instruments financiers imposables**, détenus sur un compte-titres, **en instruments financiers nominatifs** n'est pas opposable à l'administration fiscale dès lors qu'elle est intervenue à partir du 30 octobre 2020. La conversion de titres dématérialisés en titres nominatifs sera donc **considérée comme constituant un abus fiscal** et donc inopposable au fisc belge, **sans aucune possibilité pour le contribuable ou l'intermédiaire d'en apporter la preuve contraire.**

## LE SEUIL D'APPLICATION DE LA TAXE VARIE-T-IL EN FONCTION DU NOMBRE DE TITULAIRES DU COMPTE ?

La taxe s'applique à tous les comptes-titres sur lesquels sont déposés des instruments financiers d'une valeur moyenne supérieure à 1 million d'euros sans tenir compte **du nombre de titulaires du compte.**

## QUELLES SONT LES MODALITÉS DE PERCEPTION DE LA TAXE ?

### **Pour les comptes de droit belge**

► Le prélèvement de la taxe sera chargée aux bons soins des institutions financières belges.

### **Pour les comptes à l'étranger**

► Le titulaire du compte-titres sera lui-même responsable de la déclaration et du paiement lorsqu'aucun intermédiaire belge n'intervient, sauf s'il peut prouver que la taxe a déjà été retenue et payée par un tiers (par exemple, l'institution financière étrangère).

## QUELLES SONT LES MESURES ANTI-ABUS PRÉVUES PAR LA LOI ?

LE LÉGISLATEUR PRÉVOIT D'UNE PART UNE MESURE ANTI-ABUS GÉNÉRALE ET D'AUTRE PART UNE MESURE ANTI-ABUS SPÉCIFIQUE.

### → **La mesure anti-abus générale**

Constitue un abus de droit toute opération par laquelle le contribuable se place, en violation des objectifs poursuivis par le législateur, en-dehors du champ d'application d'une disposition législative ou toute opération par laquelle il prétend à un avantage fiscal dont l'octroi serait contraire aux objectifs de cette disposition législative et dont le but essentiel est l'obtention de cet avantage.

Lorsqu'il accomplit une opération jugée abusive, il appartient au redevable ou au contribuable de prouver que le choix de cet acte juridique ou de cet ensemble d'actes juridiques se justifie par d'autres motifs que la volonté d'éviter l'impôt.

Lorsque le redevable ou le contribuable ne fournit pas la preuve contraire, l'opération est soumise à un prélèvement conforme à l'objectif de la loi, comme si l'abus n'avait pas eu lieu.

Selon le législateur, il existe dans les situations **une présomption réfragable** (c'est-à-dire vis-à-vis que les contribuables peuvent renverser en apportant la preuve que l'opération répond à d'autres considérations que la volonté d'éviter la taxe) **d'abus fiscal** contraire à l'objectif des dispositions de la loi dans les situations suivantes :

- ▶ **La scission de comptes-titres** en plusieurs comptes de moindre valeur auprès de la même banque ou d'une banque différente ;
- ▶ **La conversion** d'actions, obligations ou d'autres instruments financiers imposables **en titres nominatifs**. Attention sur ce point que si un client détient déjà au 30/10/2020 une position dans son portefeuille et qu'il décide d'augmenter sa position en acquérant ou souscrivant de nouveaux titres, le fait d'opter à cette occasion pour des titres nominatifs sera également considéré comme étant visé par la disposition anti-abus ;
- ▶ **L'apport ou la cession** d'un compte-titres soumis à la taxe **à une personne morale étrangère** qui transfère les titres sur un compte-titres étranger ;
- ▶ Le placement d'un compte-titres soumis à la taxe dans un fonds dont les parts sont nominatives, en vue d'éviter la taxe ;
- ▶ Le transfert d'un compte-titres ou d'un contrat d'assurance branche 23 existant vers un contrat d'assurance branche 23 conclu avec une entreprise d'assurance établie en dehors de la Belgique.

→ **La mesure anti-abus spécifique**

Le législateur va cependant encore plus loin en ajoutant une **présomption irréfragable** d'abus afin de couvrir les cas les plus manifestes de fractionnement de comptes-titres. Ainsi, les **deux transactions suivantes** ne sont pas opposables à l'administration fiscale si elles ont été effectuées à partir du 30 octobre 2020 :

- ▶ **la scission d'un compte-titres en plusieurs comptes-titres, au nom du/des mêmes titulaire(s) détenus auprès du même intermédiaire ;**
- ▶ **la conversion d'instruments financiers imposables, détenus sur un compte-titres, en instruments financiers nominatifs.**

Notons également qu'en l'absence d'application de la mesure anti-abus spécifique, il n'est pas exclu que la mesure anti-abus générale soit quand même applicable.

## DE QUELS MOYENS DE CONTRÔLE DISPOSE L'ADMINISTRATION FISCALE ?

L'administration peut demander au titulaire tous les renseignements qu'elle estime nécessaire afin d'assurer la juste perception de la taxe.

## QUELLES SONT LES SANCTIONS PRÉVUES PAR L'ADMINISTRATION FISCALE ?

L'absence de déclaration, la déclaration tardive inexacte ou incomplète ainsi que le paiement tardif sont punis par une amende allant de 10 % à 200 % de la taxe due.

## QUELLE INFORMATION DOIT DORÉNAVANT ÊTRE COMMUNIQUÉE À LA BANQUE ?

Eu égard à la mesure générale anti-abus, il est nécessaire, afin d'assurer une correcte application de la taxe, de communiquer à la Banque la motivation de toute opération ayant pour effet de faire passer la valeur d'un compte-titres sous le seuil du million d'euros.

## QUELQUES CAS CONCRETS

### → **En cas d'indivision**

La taxe annuelle sur les comptes-titres est une taxe d'abonnement, qui ne tient pas compte du nombre de titulaires.

*Monsieur Janssens et ses 2 enfants sont co-titulaires d'un compte-titres dont la valeur moyenne s'élève à 1.600.000 EUR.*

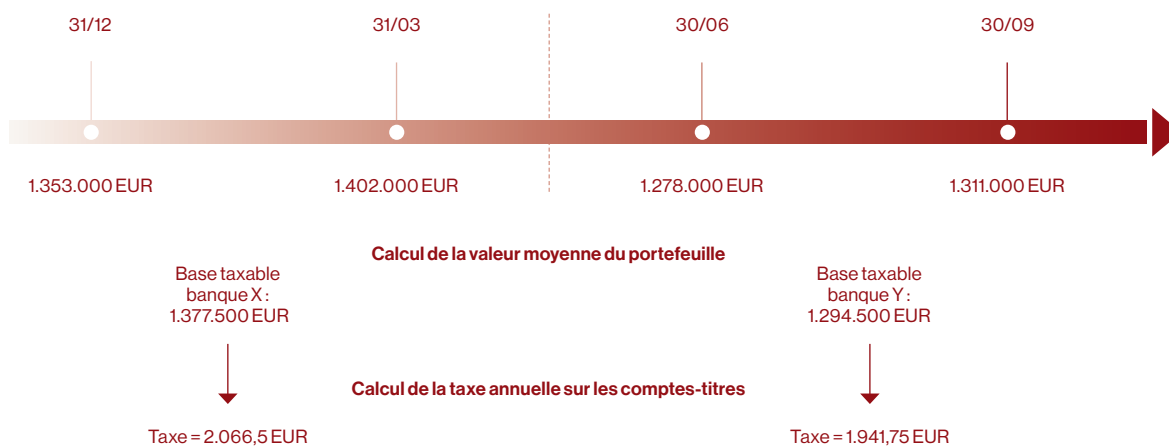
*La taxe de 2.400 EUR ( $1.600.000 \times 0,15\%$ ) est retenue automatiquement par votre intermédiaire financier, établie en Belgique.*

### → **En cas de clôture de compte**

La clôture du compte-titres implique que la fin prématurée de la période de référence pour l'application de la taxe annuelle sur les comptes-titres. Dans ce cadre, la base taxable sera déterminée en tenant compte des points de référence écoulés avant cette clôture.

*Monsieur Janssens décide de clôturer son compte-titres (auprès de la banque X) le 2 mai et de le transférer (auprès de la banque Y).*

*La base taxable pour l'application de la taxe annuelle sur les comptes-titres, auprès de la Banque qu'il quitte (banque X), sera déterminée en tenant compte de la valorisation au 31/12, au 31/03.*





[www.banquedeluxembourg.be](http://www.banquedeluxembourg.be)

Bruxelles  
Chaussée de La Hulpe, 120  
1000 Bruxelles  
Tél. : 02 663 45 40

Flandre  
Kortrijksesteenweg 218  
9830 Sint-Martens-Latem  
Tél. : 09 244 00 40



Consultez notre dossier digital  
pour en savoir plus sur cette taxe.

Les informations, appréciations et avis formulés dans le présent document sont fournis à titre purement indicatif, sur base des informations connues au jour de l'établissement de la présente et ne valent que pour le moment où elles sont données. Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'adéquation, l'exactitude, la validité, la justesse ou l'exhaustivité de ces données, ainsi que des informations et appréciations faites sur la base de celles-ci. Les informations transmises à l'intéressé ne constituent ni une sollicitation ou recommandation à l'investissement, ni des conseils juridiques, comptables ou fiscaux et la responsabilité de la Banque de Luxembourg SA, (ci-après la « Banque ») ne saurait être engagée ni par ces informations ni par les décisions qu'une personne, cliente ou non de la Banque, pourrait prendre sur leur fondement, cette personne conservant le contrôle de ses décisions. Tout intéressé potentiel doit s'assurer qu'il comprend tous les risques associés à ses décisions d'investissement et ne doit décider d'investir qu'après une réflexion approfondie, avec l'assistance de ses propres conseillers, sur l'adéquation entre ses investissements et sa situation financière particulière, en tenant notamment compte des aspects juridiques, fiscaux et comptables. Pour tout renseignement supplémentaire, des conseillers qualifiés sont à votre disposition auprès de la Banque.